



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

21 SEP. 1994

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu les requêtes du 21 septembre 1993 et du 7 septembre 1994 de la municipalité de Montana sollicitant l'homologation partielle du nouveau plan d'aménagement et règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les préavis des services consultés, en particulier celui du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 25 août 1994;

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat du 16 décembre 1992;

Vu les avis de publication au Bulletin officiel No 6 du 12 février 1993, les oppositions formulées au cours de cette enquête et les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu l'approbation des plans d'affectation de zones et du RCC par l'assemblée primaire le 6 juin 1993;

Vu l'enquête publique des plans d'affectation de zones et du RCC approuvés par l'assemblée primaire parue dans le Bulletin officiel No 25 du 18 juin 1993;

Vu les recours interjetés contre la décision d'approbation de l'assemblée primaire de la commune de Montana;

Attendu que la municipalité de Montana sollicite l'homologation partielle de son plan d'aménagement (zones non contestées ou remises en question par des recours);

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat (6) seront examinés ultérieurement;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d e c i d e :

1. d'homologuer le plan d'aménagement et le règlement des constructions de la municipalité de Montana, à l'exclusion des zones suivantes :
 - a) Zone "PQ" "Hôtel du Parc", au lieu-dit "Crête du Lousset"
 - b) Zone des "Mayens", au lieu-dit "Arnouvaz"
 - c) Zone "Réservée au sport" (Golf de Chermoran), sise entre Montana-Village et Diogne.
2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : 50 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :

- 5 extr. Dpt int. _____
- 1 " Insp. fin.

